

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE
 Coopération territoriale, macrorégions et nord-ouest de l'Europe
Le Directeur

Bruxelles, le
 REGIO DGA2.D.3D(2014)PEL/ga
 – 565366

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Monsieur le Préfet de Mayotte,

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté le 17 décembre 2013 un nouveau cadre réglementaire relatif aux Fonds Européens et d'Investissement (FESI) pour la période 2014-2020. Le développement territorial y occupe une place toute particulière. De nouveaux instruments lui sont dédiés- les investissements territoriaux intégrés (ITI)- et au moins 5% des ressources du FEDER au niveau national doivent désormais contribuer au financement de stratégies de développement urbain intégrées.

Les réunions bilatérales, qui se sont tenues en septembre et octobre derniers entre les services de la Commission et chacune des régions françaises sur la base de premières versions des futurs Programmes Opérationnels, ont laissé entrevoir un intérêt renouvelé pour ce nouveau dispositif des ITI, en particulier dans le domaine urbain¹, ce dont je me réjouis.

En effet, compte-tenu des marges de manœuvre qu'il offre aux autorités de gestion en termes de programmation financière et de gouvernance, l'ITI est un outil de nature à conforter ou à stimuler l'élaboration de stratégies territoriales intégrées, cohérentes avec les objectifs spécifiques poursuivis par les programmes opérationnels. En affectant par exemple une partie de leur allocation de FEDER à la mise en œuvre d'ITI, les régions se dotent ainsi des moyens de valoriser les stratégies territoriales intégrées les plus innovantes sur leur territoire.

En parallèle, les organismes intermédiaires (villes, EPCI, etc.) associés à la mise en œuvre de ces ITI peuvent croiser dans un seul et même outil – par conséquent visible politiquement - différentes sources de financement (relevant le cas échéant de plusieurs autorités de gestion) au service de leur stratégie de développement territorial.

¹ Trois régions (Bretagne, Picardie, Guyane) prévoyaient de les utiliser avant septembre. Sept autres régions (Alsace, Basse Normandie, Limousin, Nord-Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes) ont évoqué depuis leur intention d'entamer les réflexions préliminaires à leur introduction dans les programmes opérationnels.

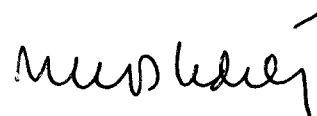
Mesdames et Messieurs les Présidents de Région, Monsieur le Préfet de Mayotte (liste en annexe).

Dans ce contexte, il m'a semblé utile de vous aider dans la mise en œuvre de cet instrument nouveau en vous fournissant quelques précisions complémentaires quant à la mise en œuvre de ces ITI (cf. la note en PJ).

Enfin, compte-tenu de la grande latitude donnée aux Etats-membres par la réglementation communautaire pour élaborer leur propre doctrine d'emploi des ITI, nous vous invitons à engager sans tarder un travail en commun avec la DATAR afin:

- d'une part, de définir dans le respect des règlements communautaires les attentes en matière de stratégie de développement intégré en zones urbaines et dans les autres territoires ;
- d'autre part, d'élaborer un panorama des outils disponibles au niveau national en matière de contractualisation/conventionnement (contrats de ville, contrats d'agglomération, contrats de pays, contrats de territoires, contrats de partenariat, autres conventions bilatérales avec les territoires, etc...) et de procéder à « labellisation » de ces outils en tant qu'ITI.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Monsieur le Préfet de Mayotte, l'expression de mes salutations les plus distinguées.



Jose Palma Andres
Directeur

Copies: M. E. Delzant (DATAR)
M. E. Canciani (Commission Européenne - DG EMPLOI)
Mme E. Allioux

Annexes : Note relative à la mise en œuvre des ITI dans les PO français pour la période 2014-2020

- 1) tableau comparatif ITI urbain/axe urbain dédié ;
- 2) Foire Aux Questions ;
- 3) Liste destinataires.

Note sur la mise en œuvre des Investissements Territoriaux Intégrés dans les programmes opérationnels français de la période 2014-2020.

Le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux Fonds Européens et d'Investissement (FESI), adopté le 17 décembre 2013 par le Conseil et le Parlement, crée un nouvel instrument de développement territorial, l'Investissement Territorial Intégré (ITI)².

Par ailleurs, le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER impose l'utilisation d'au moins 5% des ressources du FEDER au niveau national au développement urbain durable³. L'ITI est l'une des trois modalités possibles pour satisfaire à cette obligation (ITI dits "urbains")⁴, avec le programme et l'axe prioritaire spécifiques.

1. L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ: QUELLE DÉFINITION ?

L'ITI est un outil permettant de rassembler des financements relevant de plusieurs objectifs thématiques dans un ou plusieurs programmes opérationnels, pour mettre en œuvre une stratégie de développement territorial intégrée.

i) Un outil de mise en œuvre des programmes opérationnels...

Les ITI permettent la combinaison de plusieurs objectifs thématiques et/ou de plusieurs fonds d'un ou de plusieurs programmes opérationnels sur un même territoire. Les actions des ITI pourront être financées par le FEDER, le FSE (et pour mémoire le Fonds de Cohésion), mais également par le FEADER et le FEAMP (alors que les axes prioritaires multithématiques des PO ne peuvent combiner que les fonds FEDER et FSE). Elles contribueront à l'accomplissement des objectifs spécifiques des axes prioritaires pertinents du ou des programmes opérationnels⁵.

ii) ... au service d'une approche intégrée au niveau d'un territoire.

L'ITI a été conçu comme un élément clé de la mise en œuvre de stratégies visant à coordonner différentes politiques sectorielles au niveau d'un territoire. La seule contrainte qui soit attachée à l'ITI est qu'il s'inscrive dans une stratégie de développement territorial multisectorielle pour un territoire donné. C'est d'ailleurs une des principales différences entre ce nouvel instrument et la Subvention Globale, qui n'exige pas une telle stratégie.

² Article 36 du Règlement portant dispositions communes aux FESI.

³ Article 7 du Règlement relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi ».

⁴ Les ITI sont donc décrits dans deux sections des modèles de programmes opérationnels : la section 4.2 relative aux actions de développement urbain intégré, et la section 4.3, consacrée aux ITI mis en œuvre hors dispositif urbain.

⁵ L'Accord de Partenariat contient une description des principes communs pour la mise en œuvre des ITI, incluant la coordination entre les FESI (et quels sont les FESI qui seront utilisés pour mettre en œuvre les ITI et sur quels types de territoires), et les dispositions pour la délégation de gestion et mise en œuvre des actions d'un ITI.

Toute zone géographique (infranationale) possédant des caractéristiques territoriales spécifiques peut faire l'objet d'un ITI: quartier défavorisé, zone rurale, urbaine ou mixte, pôle métropolitain, parc naturel régional, etc.⁶

En matière de développement urbain soutenable, la stratégie intégrée devra répondre aux exigences posées par le règlement relatif au FEDER⁷.

2. L'INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTÉGRÉ : QUELS AVANTAGES ?

i) Une programmation financière simplifiée: un montant indicatif dans les programmes opérationnels

Pour rappel, les lignes budgétaires sont désormais fixées par axe prioritaire, et pour les axes multithématiques par objectif thématique, avec pour conséquence que tout transfert de crédits d'un axe prioritaire à l'autre, ou d'un OT à un autre au sein d'un axe prioritaire multithématique (à vocation territoriale par exemple), nécessite une modification du plan financier du programme opérationnel. Or, ces modifications sont soumises à décision de la Commission par voie d'acte d'exécution.

La mise en œuvre de l'ITI offre à cet égard plus de souplesse en termes de gestion budgétaire du programme opérationnel (voir tableau comparatif avec l'axe spécifique en Annexe I). En effet, seuls deux éléments du programme opérationnel donnent lieu à décision de la Commission en matière d'ITI:

- le montant indicatif du soutien du FEDER alloué aux actions intégrées de développement urbain durable (dans l'hypothèse où l'ITI serait l'outil choisi par la région pour répondre aux exigences de l'Article 7 du règlement FEDER). Il s'agit d'un montant global pour tous les ITI (il n'y a aucune obligation de fournir le montant pour chaque ITI)⁸.
- le montant indicatif total de l'ensemble des "autres ITI" (c'est-à-dire tous les ITI non-urbains) et sa ventilation par axe prioritaire⁹.

Il est donc possible d'opérer des transferts de crédits sans modification du programme opérationnel :

- entre ITI urbains, pour peu que le montant global en fin de période des crédits alloués au développement urbain reste identique, et ce quels que soient les axes prioritaires concernés;

⁶ Une vue d'ensemble des territoires pour lesquels les ITI seront utilisés doit être fournie dans l'Accord de Partenariat. Pour les ITI « urbains », l'Accord de partenariat devra contenir les principes de sélection des zones urbaines dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées en faveur du développement urbain durable (article 7.3. du règlement FEDER)

⁷ Article 7(1) du Règlement FEDER : « le FEDER soutient, au sein des programmes opérationnels, le développement urbain durable au moyen de stratégies qui prévoient des actions destinées à faire face aux défis économiques, environnementaux, climatiques, démographiques et sociaux que rencontrent les zones urbaines, en tenant compte de la nécessité de promouvoir les liens entre les milieux urbains et ruraux ».

⁸ Article 96.3(b) du Règlement portant dispositions communes des FESI : « Le programme opérationnel décrit (...) le montant indicatif du soutien du FEDER pour des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, à mettre en œuvre conformément à l'article 7(3) du règlement FEDER et le montant indicatif du soutien du FSE pour des actions intégrées ».

⁹ Article 96-3(c) du Règlement portant dispositions communes des FESI : « Le programme opérationnel décrit (...) l'approche à suivre pour l'utilisation de l'ITI dans les cas non visés au point b), et la dotation financière indicative de chaque axe prioritaire ».

- entre ITI non-urbains, pour peu que le montant total des crédits alloués par axe prioritaire à ces ITI reste là encore inchangé. En pratique, cette souplesse ne pourra être mobilisée qu'à la condition que le programme opérationnel dispose de plusieurs ITI de ce type.

ii) Gouvernance : un large éventail de possibilités

L'autorité de gestion peut déléguer certaines tâches de gestion des ITI à des organismes intermédiaires, mais décide du périmètre de cette délégation et peut conserver le contrôle du budget qui leur est affecté.

La délégation est donc optionnelle, sauf pour la mise en œuvre des « ITI urbains » pour lesquels les organismes infrarégionaux (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, syndicats, métropoles, etc.) doivent être responsables au minimum des tâches relatives à la sélection des opérations¹⁰.

Pour les ITI « urbains », il est primordial que les villes/autorités urbaines soient véritablement impliquées dans la définition générale des opérations. L'autorité de gestion reste bien évidemment responsable de la programmation et de toutes les activités telles qu'elles figurent dans le règlement général à l'article 2§5 (organisation, décision et répartition des ressources financières). En particulier, elle exerce ses prérogatives de vérification de l'éligibilité des projets sélectionnés¹¹, et s'assure d'avoir tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les activités d'audit et de contrôle.

Dans cette logique de partenariat, il semble que des outils tels que les conventions/contrats avec les territoires répondent parfaitement aux exigences du règlement.

¹⁰ Article 7(4) du Règlement FEDER. Cette obligation minimum de délégation aux Autorités Urbaines de la sélection des opérations s'applique donc également dans le cas d'un programme opérationnel spécifique et d'un axe prioritaire dédié au sein d'un programme opérationnel. Elle n'est pas propre aux ITI, mais à la mise en œuvre des actions intégrées en matière de développement urbain durable.

¹¹ Article 7(5) « L'autorité de gestion peut conserver le droit de réaliser une vérification finale de l'éligibilité des opérations avant leur approbation ».

ANNEXE I

DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE

TABLEAU COMPARATIF AXE DEDIE/INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE

	AXE	ITI
Architecture PO	Un axe dédié aux seules actions intégrées en faveur développement urbain durable. Peut couvrir d'autres objectifs thématiques que ceux couverts par les autres axes prioritaires du PO.	Se situe en dehors des axes du PO et puise dans les axes existants. Ne contient que ce que contient le PO.
Stratégie	L'axe peut englober plusieurs stratégies de développement urbain intégré (une stratégie par territoire urbain contigu ou aire urbaine fonctionnelle, sauf exception ¹²).	Une stratégie de développement territorial intégré par ITI et par territoire urbain contigu ou aire urbaine fonctionnelle, sauf exception ¹³ .
Champ d'intervention (OT)	Minimum 2 OT. Axe multithématique doit être justifié et « thématiquement cohérent » (il ne peut donc couvrir tous les OT). Dans le cadre des 5%, seuls peuvent être mobilisés par les territoires urbains les OT qui sont dans l'axe spécifique. La mobilisation des OT par ces mêmes territoires hors axe spécifique est possible mais ne sera pas comptabilisée dans les 5%.	Minimum 2 OT. Peut utiliser tous les OT du PO, dans la mesure où ceux-ci sont cohérents avec la stratégie mise en œuvre par l'ITI.
Champ d'intervention (FESI)	Limité au FSE et au FEDER	Ouverture au FEADER et au FEAMP en plus du FSE et du FEDER (et pour mémoire du Fonds de Cohésion)
Délégation aux Autorités Urbaines	Minimum sélection des opérations	Minimum sélection des opérations
Allocation financière	Allocation fixée pour l'axe et par OT au sein de l'axe	Allocation globale indicative pour l'ensemble des ITI

¹² Voir FAQ n°2, en Annexe II

¹³ Voir FAQ n°2, en Annexe II

<p>Modification</p>	<p>Pas de fongibilité entre OT. Modification du montant financier d'un OT doit être autorisée par Commission</p>	<p>Possibilité de transferts entre ITI et entre OT sans modification du PO. Vérification du respect des 5% urbains dans le cadre des Rapports Annuels d'Exécution (le cas échéant, modification de l'allocation globale dédiée aux ITI urbains par décision de Commission en fin de programmation).</p>
<p>Suivi des réalisations</p>	<p>Par OT et par Fonds</p>	<p>Par les axes + les catégories de dépenses.</p>

ANNEXE II

INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX INTÉGRÉS

FOIRE AUX QUESTIONS

1. L'ITI impose-t-il la mise en place d'une stratégie de développement territorial intégré ?

Oui. La seule contrainte pour mettre en place un ITI est qu'il s'inscrive dans une stratégie de développement territorial intégré pour un territoire donné (article 36-1 du Règlement (UE) n°1303/2013). C'est là une des différences fondamentales avec la Subvention Globale, qui n'impose pas une telle stratégie.

2. Le territoire régional peut-il être considéré comme un ITI ou bien chaque territoire, après avoir élaboré sa stratégie territoriale intégrée, doit-il être considéré comme un ITI à part entière ?

Selon l'article 36 du règlement (UE) n°1303/2013, les ITI servent à mettre en place des stratégies de développement territorial intégrées (c'est-à-dire des stratégies globales et multisectorielles) sur un territoire déterminé. Cependant, afin d'être comptabilisé dans le fléchage des 5% entrant dans le cadre du développement urbain soutenable, l'ITI devrait couvrir une aire urbaine contiguë ou une aire urbaine fonctionnelle. Au surplus, la stratégie qui sous-tend un ITI devrait être une stratégie unique de cohésion territoriale. Des stratégies de développement séparées de différentes zones géographiques ne peuvent pas soutenir un seul et même ITI. En conséquence, l'option d'un ITI unique pour des territoires différents est possible à condition de démontrer que les territoires en question auront travaillé ensemble avec l'Autorité de Gestion à l'élaboration d'une stratégie conjointe de développement urbain soutenable.

3. Quelles informations financières concernant les ITI doivent-elles être présentées dans le programme opérationnel ?

Dans le cas des ITI « urbains », le programme opérationnel doit inclure uniquement le montant indicatif global du FEDER et du FSE pour tous les ITI, tous axes confondus. Dans le cas des ITI mis en œuvre en dehors du champ d'application de l'article 7 du règlement FEDER, le programme opérationnel doit contenir pour tous les ITI le montant total, comme pour les ITI « urbains », ainsi que le montant par axe prioritaire.

4. Peut-on faire des ITI « multi-sites » ?

La seule contrainte pour mettre en place un ITI est qu'il s'inscrive dans une stratégie territoriale pour un territoire déterminé. En conséquence, un ITI « multi-sites » n'est concevable que si les différents « sites » ont élaboré une stratégie conjointe ou ont accepté qu'une stratégie ait été conçue pour eux par un niveau territorial supérieur. Il est possible d'imaginer par exemple que les quartiers prioritaires d'une seule et même agglomération fassent l'objet d'un ITI unique, dans la mesure où c'est l'agglomération qui définit la stratégie de ces territoires. Ce cas de figure apparaît plus improbable pour

des quartiers prioritaires appartenant à des agglomérations différentes, dans la mesure où ces agglomérations auront nécessairement des stratégies territoriales propres.

5. Un ITI peut-il intervenir à la fois sur les domaines urbain et rural ?

- A priori non dans le cas d'un ITI « urbain » visant les zones urbaines dans lesquelles il convient de mettre en œuvre des actions intégrées en faveur du développement urbain durable, étant entendu que la définition de ce qui est « urbain » est à la main des Etats membres et recouvre la notion de « périurbain ».

- dans le cas d'un ITI non urbain en revanche, les liens urbain-rural seront naturellement pris en compte, en particulier dans le cas où le territoire considéré comprend une agglomération de taille moyenne.

6. L'Union Européenne a-t-elle une définition de la notion de territoire « urbain » ?

Non. Il n'y a pas, dans le règlement général ni dans le règlement FEDER, de définition des territoires qui devraient être considérés comme « zones urbaines ». Il revient en conséquence aux Etats-membres de définir ce qu'ils considèrent comme « zones urbaine » et d'indiquer dans l'Accord de Partenariat sur la base de quels principes ils envisagent de sélectionner les territoires où sera appliqué l'article 7 du FEDER.

7. Quelle est la définition du « périurbain » ?

L'INSEE fournit la définition suivante des grandes aires urbaines:

« Un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10.000 emplois et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci ».

8. Peut-on avoir sur un même territoire des Groupes d'Action Locaux et des ITI ?

Oui, c'est possible. Le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) peut être utilisé dans le cadre de la mise en œuvre d'un ITI. Toutefois, il existe des différences importantes entre un ITI et une opération de développement local. Une opération de développement local menée par les acteurs locaux s'inscrit dans une approche strictement ascendante : c'est le groupe d'action locale qui détermine le contenu de la stratégie de développement local et les opérations à financer dans ce cadre. L'ITI en revanche relève davantage d'une approche coordonnée: les pouvoirs publics décident, en étroite collaboration, que des politiques sectorielles (transports, environnement, aide aux entreprises, formation, emploi...) seront articulées de manière cohérente sur le terrain. On peut distinguer deux types de situation :

1) celles où le périmètre de l'ITI et celui du DLAL sont identiques avec des stratégies de territoire convergentes. Dans ce cas le Groupe d'Action Locale chargé de mettre en œuvre le DLAL peut également mettre en œuvre l'ITI. Les deux démarches s'épaulent et se renforcent, les champs d'intervention respectifs étant complémentaires, le GAL assurant notamment l'animation et l'accompagnement du programme et l'ITI les interventions territoriales liées aux axes mobilisés dans le PO.

2) celles où la stratégie de Développement Local mené par les Acteurs Locaux s'insère dans une stratégie plus large d'un ITI. Cette situation pourrait se concevoir dans le cas d'une autorité urbaine gérant un ITI dans le cadre d'une stratégie visant à réduire les disparités. L'instrument DLAL pourrait être utilisé par exemple pour mobiliser et renforcer les initiatives locales dans certains quartiers défavorisés.

9. Un ITI d'un programme régional peut-il également puiser des fonds dans un programme de coopération territoriale ?

Oui, un programme de coopération transfrontière peut contribuer à un ITI mis en place dans un programme régional, à condition de remplir les critères suivants :

1) les opérations sélectionnées au titre de la coopération transfrontalière et transnationale associent des bénéficiaires d'au moins deux pays participants, dont un Etat-membre au moins. Une opération peut être mise en œuvre dans un seul pays pour autant que les incidences et les avantages transfrontaliers ou transnationaux soient identifiés.

2) Nonobstant le dispositif ci-dessus, un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT) ou une autre entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participants peut être le bénéficiaire unique d'une opération, à condition qu'il ait été mis sur pied par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participants, dans le cas de la coopération transfrontalière et transnationale, et d'au moins trois pays participants, dans le cas de la coopération interrégionale.

3) Les bénéficiaires coopèrent à l'élaboration et à la mise en œuvre des opérations. En outre, ils coopèrent, soit à la dotation des effectifs, soit au financement des opérations, voire aux deux.

Pour rappel, lorsque l'ITI est mis en œuvre dans le cadre d'un programme de coopération territorial, l'organisme intermédiaire chargé d'assurer la gestion et la mise en œuvre d'un ITI est soit une entité juridique constituée en vertu de la législation d'un des pays participants, à condition qu'elle ait été mise sur pied par des autorités publiques ou des organismes publics d'au moins deux pays participants, soit un GECT.

10. Le règlement général dispose que le programme opérationnel devra fournir le montant indicatif du FEDER et/ou du FSE affecté aux actions intégrées de développement urbain durable ainsi que la dotation financière indicative pour les ITI « non urbains ». Comment interpréter le mot « indicatif » ?

Le terme « indicatif » ne veut pas dire « approximatif ». C'est une information qui indique ce que l'Etat-membre a l'intention de faire. Le mot « indicatif » peut donc être remplacé par « pour information ».

Dans le cas des ITI, les Etats-membres doivent (sauf pour les ITI « urbains ») fournir une ventilation indicative par axe prioritaire. Le montant que les Etats-membres souhaitent allouer à chaque (au minimum deux) axe prioritaire et à l'ensemble des ITI relève de leur totale compétence et responsabilité. Seule exception : lorsque le développement urbain durable est mis en œuvre au moyen des ITI. Dans ce cas, la Commission vérifiera le

respect du fléchage minimum de 5% au niveau national. Le suivi du respect de cette obligation s'effectuera lors de l'examen des Rapports Annuels d'Exécution des programmes opérationnels, à l'instar du suivi des catégories de dépenses et des indicateurs effectué pratiqué actuellement dans le cadre de la période de programmation 2007-2013. Il conviendra, le cas échéant, de procéder à la modification du PO en fin de programmation pour ajuster le montant global alloué aux ITI à la réalité. Cette modification sera soumise à décision de la Commission.

11. Les limitations au financement croisé (Article 98 du règlement général) s'appliquent-elle également aux ITI ?

Toutes les règles applicables aux FESI s'appliquent aux ITI. En conséquence, les dispositions relatives au « financement croisé » permettant l'utilisation du FEDER pour des dépenses du FSE et inversement sont également valables dans le contexte des ITI si l'Etat-membre souhaite utiliser cette possibilité.

12. Est-il possible en cours de programmation de transférer des fonds d'un ITI à un autre ITI sans modifier le programme opérationnel ?

Oui, totalement dans le cas des ITI « urbains », et uniquement au sein d'un même axe prioritaire dans le cas des ITI « non urbains ».

13. Peut-on, pour la mise en œuvre du fléchage de 5% des fonds FEDER sur le développement urbain durable, combiner un axe et un ou plusieurs ITI ?

Oui, c'est théoriquement possible. Le règlement ne l'interdit pas. Mais nous attirons l'attention sur les risques de cette formule pour la gestion du programme opérationnel et le suivi des dépenses. En effet, l'utilisation d'une même priorité d'investissement pour différents types d'actions, dont certaines relèveront de l'article 7 FEDER et d'autres non, imposera la mise en place de critères de délimitation au sein de cette priorité d'investissement. Cela risque de compliquer le suivi de l'obligation de flécher 5% du FEDER sur le développement urbain durable. Par ailleurs tout axe multithématique doit être justifié. La présence d'un ou plusieurs ITI urbains à côté d'un axe urbain dans le même programme atténuerait la portée de cette justification.

14. Un territoire urbain inclus dans un axe urbain spécifique peut-il puiser des financements dans d'autres axes prioritaires du même programme opérationnel ?

Le règlement ne l'interdit pas, mais seuls les investissements réalisés au titre de l'axe urbain spécifique seront comptabilisés pour le fléchage des 5%. Par ailleurs cette formule apparaît peu cohérente avec le principe de stratégie intégrée, qui suppose que l'ensemble des actions financées sur le territoire soient rassemblées au sein d'un même axe. Pour ces raisons nous décourageons cette formule. Il sera préférable en conséquence que l'ensemble des OT qui mettent en œuvre la stratégie urbaine dans le cadre du fléchage des 5% se trouvent dans l'axe urbain ou que ce territoire urbain rassemble les OT dans un ITI.

15. Un axe urbain peut-il contenir à la fois des actions urbaines relevant de stratégies intégrées en matière de développement durable (fléchage de 5%) et d'autres investissements urbains non inclus dans ces stratégies ?

Non. Si l'axe prioritaire est le mode choisi pour mettre en œuvre l'obligation de flécher 5% du FEDER sur le développement urbain durable, il devrait être « spécifique », c'est-à-dire exclusivement consacré à soutenir les stratégies intégrées de développement urbain visant à répondre aux défis économiques, environnementaux, climatiques, sociaux, et démographiques, tout en tenant compte de la nécessité de promouvoir les liens entre les milieux urbains et ruraux.

16. Nous ne trouvons pas dans le règlement la disposition suivant laquelle l'axe prioritaire spécifique pour la mise en œuvre de l'article 7 du Règlement FEDER devrait obligatoirement contenir deux Objectifs Thématiques !

Suivant l'article 7(2) du règlement FEDER, le développement urbain durable est soutenu à l'aide des ITI, d'un programme opérationnel spécifique ou à l'aide d'un axe prioritaire spécifique, conformément à l'article 96, paragraphe 1, premier alinéa, point c du règlement (UE) n°1303/2013. Ce dernier article dispose que, "en vue de renforcer l'impact et l'efficacité du programme opérationnel dans le cadre d'une approche intégrée thématique cohérente, un axe prioritaire peut, dans des cas dûment justifiés, conjuguer une ou plusieurs priorités d'investissement complémentaires de différents objectifs thématiques afin de réaliser leur contribution maximum à cet axe prioritaire". La référence à "différents objectifs thématiques" signifie que l'axe prioritaire urbain doit en contenir au moins deux.

17. Les ITI peuvent-ils avoir des Objectifs Spécifiques ?

Non. D'une part, le règlement ne demande pas de préciser les priorités d'investissement fléchées par les ITI (uniquement les axes prioritaires), et en conséquence les objectifs spécifiques de ces priorités d'investissement. D'autre part, l'ITI n'est qu'un instrument au service d'une stratégie intégrée : c'est dans le document qui porte cette stratégie que les objectifs doivent apparaître. En revanche, il conviendra de démontrer en quoi l'approche intégrée contribue aux objectifs spécifiques du programme opérationnel.

18. Les ITI peuvent-ils avoir des indicateurs propres ?

Les règlements prévoient que les indicateurs sont définis au niveau des axes prioritaires des programmes. Les ITI n'ont donc pas vocation à avoir des indicateurs propres. Les opérations financées dans le cadre des ITI doivent en revanche contribuer à alimenter les indicateurs de réalisation des différents axes du programme.

Rien n'empêche toutefois d'utiliser des indicateurs spéciaux pour les ITI – par exemple en ajoutant un indicateur de résultat propre à la stratégie intégrée dans le programme opérationnel. Il faut bien évidemment que cet indicateur soit compatible avec l'Objectif Spécifique de l'axe dans lequel l'ITI capte ses financements.

19. L'ITI implique-t-il une délégation de gestion à l'organisme qui est chargé de sa mise en œuvre ?

Non. La délégation est optionnelle, sauf pour la mise en œuvre des actions de développement urbain intégrées prévues à l'article 7 du Règlement FEDER. Dans ce cas, les villes et les entités infrarégionales et locales chargées de la mise en œuvre de stratégies urbaines durables (dénommées « autorités urbaines ») sont responsables des missions liées, au minimum, à la sélection des opérations. Pour les ITI non urbains, il n'existe aucune obligation réglementaire de délégation.

20. La Commission a-t-elle une idée arrêtée sur la façon dont la tâche de sélection des opérations sur les 5% urbains doit être mise en œuvre ?

Le règlement n°1303/2013 (article 123-6 et 7) n'institue pas de procédure spécifique sur la délégation des tâches à certains organismes intermédiaires. Il stipule uniquement que les modalités convenues entre l'autorité de gestion et les organismes intermédiaires sont consignées par écrit. Lorsqu'un organisme intermédiaire reçoit la délégation de la gestion d'une partie d'un programme opérationnel, il devra présenter des garanties de solvabilité et de compétence dans le domaine concerné, ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.

C'est donc la convention/accord écrit entre l'autorité de gestion et l'autorité urbaine qui décidera de l'étendue des tâches relatives à la gestion des actions intégrées de développement urbain soutenable que les autorités urbaines auront la responsabilité de mettre en œuvre.

En ce qui concerne la sélection des opérations, ces modalités devront être mises en œuvre conformément à l'article 125-3 du règlement précité. Du point de vue de la Commission, les autorités urbaines devront avoir un rôle réel dans la sélection des opérations. Il ne s'agit pas d'une simple « association » ni d'une « implication » des autorités urbaines mais d'une véritable délégation, qui confère une pleine responsabilité à ces dernières dans le choix des projets.

21. Dans le cas où « l'ITI urbain » se voit confier la responsabilité de la sélection des opérations, l'Autorité de Gestion n'a-t-elle aucun droit de regard sur le choix des projets ?

L'autorité de gestion conserve le droit de vérifier l'éligibilité des opérations avant leur approbation. Il est par ailleurs toujours possible de prévoir un comité d'expert en amont du comité de sélection qui donnera un avis technique sur les projets (dans ce comité pourront être présents des experts mandatés par l'Autorité de Gestion).

22. La Commission souhaite que les ITI mobilisent une « masse critique » de financements. A quel niveau s'entend cette masse critique ?

La masse critique se mesure au niveau du montant total figurant dans le programme opérationnel (tableaux 20 et/ou 21) sur l'ensemble des ITI mis en place.

ANNEXE III

Monsieur Philippe RICHERT, Président de la Région Alsace
Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Région Aquitaine
Monsieur René SOUCHON, Président de la Région Auvergne
Monsieur Laurent BEAUVAIS, Président de la Région Basse-Normandie
Monsieur François PATRIAT, Président de la Région Bourgogne
Monsieur Pierrick MASSIOT, Président de la Région Bretagne
Monsieur François BONNEAU, Président de la Région Centre
Monsieur Jean-Paul BACHY, Président de la Région Champagne-Ardenne
Monsieur Paul GIACOBBI, Président de la Région Corse
Madame Marie Guite DUFAY, Présidente de la Région Franche-Comté
Madame Josette BOREL-LINCERTIN, Présidente de la Région Guadeloupe
Monsieur Rodolphe ALEXANDRE, Président de la Région Guyane
Monsieur Alain LE VERN, Président de la Région Haute-Normandie
Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président de la Région Ile-de-France
Monsieur Christian BOURQUIN, Président de la Région Languedoc Roussillon
Monsieur Jean-Paul DENANOT, Président de la Région Limousin
Monsieur Jean-Pierre MASSERET, Président de la Région Lorraine
Monsieur Serge LETCHIMY, Président de la Région Martinique
Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte
Monsieur Martin MALVY, Président de la Région Midi-Pyrénées
Monsieur Daniel PERCHERON, Président de la Région Nord Pas de Calais
Monsieur Michel VAUZELLE, Président de la Région Provence Alpes Côte Azur
Monsieur Jacques AUXIETTE, Président de la Région Pays de Loire
Monsieur Claude GEWERC, Président de la Région Picardie
Madame Ségolène ROYAL, Présidente de la Région Poitou-Charentes
Monsieur Didier ROBERT, Président de la Région Réunion
Monsieur Jean-Jack QUEYRANNE, Président de la Région Rhône-Alpes